

1) que les projets à l'égard desquels seront conclues ces ententes aient préalablement été approuvés par le gouvernement du Québec;

2) que ces ententes soient substantiellement conformes à l'entente type annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

3) que ces ententes et leurs annexes ne comportent aucune disposition incompatible avec l'Entente visant la participation du Québec à Inforoute Santé du Canada inc. ou qui entraînerait une cogestion des projets québécois avec Inforoute santé du Canada inc.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

46035

Gouvernement du Québec

Décret 228-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT la modification N^o 2 à l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats en action communautaire (IPAC) et le Fonds régional d'aide aux sans-abri (FRASA)

ATTENDU QU'en juillet 2003, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada convenaient d'une entente-cadre concernant l'Initiative de partenariats en action communautaire et le Fonds régional d'aide aux sans-abri;

ATTENDU QUE cette entente-cadre se termine le 31 mars 2006;

ATTENDU QU'en novembre 2005, le ministre fédéral du Travail annonçait la prolongation jusqu'au 31 mars 2007 de l'Initiative de partenariats en action communautaire et du Fonds régional d'aide aux sans-abri, accompagnée de fonds additionnels;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont déjà convenu de prolonger l'Entente jusqu'au 31 mars 2007;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec des modifications à l'Entente visant à intégrer ce financement additionnel pour l'exercice 2006-2007;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec

un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la modification N^o 2 à l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats en action communautaire (IPAC) et le Fonds régional d'aide aux sans-abri (FRASA), dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

46036

Gouvernement du Québec

Décret 229-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT la modification à l'Entente Canada-Québec visant la participation des personnes handicapées au marché du travail (PPHMT)

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en juin 2004, l'Entente visant la participation des personnes handicapées au marché du travail (PPHMT);

ATTENDU QUE cette Entente se termine le 31 mars 2006;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec une prolongation de l'Entente, aux mêmes termes et conditions, jusqu'au 31 mars 2007;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Protection de la jeunesse et à la Réadaptation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la modification à l'Entente Canada-Québec visant la participation des personnes handicapées au marché du travail, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46037

Gouvernement du Québec

Décret 231-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT l'autorisation à la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay de conclure un accord de contribution avec l'Agence canadienne de développement international

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay désire réaliser un projet visant la création d'une trousse pédagogique s'adressant au personnel enseignant afin de faciliter l'intégration de la dimension mondiale au programme de formation;

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay est admissible à une aide financière applicable aux coûts du projet, en vertu du Programme d'information sur le développement géré par l'Agence canadienne de développement international;

ATTENDU QUE l'Agence canadienne de développement international est disposée à verser cette aide financière à la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay;

ATTENDU QUE l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) permet à une commission scolaire, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, de conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder cette autorisation à la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay soit autorisée à conclure avec l'Agence canadienne de développement international une entente dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46038